

COMITE ROMAND CONTRE LA LOI  
FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

P. AD. CASE POSTALE 173  
1001 LAUSANNE

LAUSANNE, LE 3 JUIN 1976

Article No 23

L'agriculture et la loi fédérale sur l'aménagement  
du territoire

par E. Debétaz, Conseiller aux Etats.

Les motifs de dire NON à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont importants et multiples. Il en est qui concernent directement l'agriculture. C'est à ceux-ci que le présent article est consacré.

Rappelons tout d'abord le caractère centralisateur de la loi, qui est loin d'être favorable à la prise en considération des intérêts légitimes des propriétaires ruraux.

Le droit de propriété subit de nombreuses atteintes. Nous ne contestons pas que des restrictions au droit de propriété soient inévitables, dès lors qu'il s'agit d'instituer une saine utilisation du sol. Nous constatons que la loi fédérale en contient beaucoup et que certaines vont ou peuvent aller très loin dans la manière, la matière et la durée. Au surplus, les conséquences pourraient être lourdes pour les petits et moyens propriétaires terriens.

La compensation en faveur de l'agriculture et de la sylviculture : une amorce seulement.

La loi précise qu'une attribution de biens fonds à la zone agricole et à la zone forestière ne constitue pas une expropriation matérielle. Réserve étant faite de cas particuliers, les propriétaires concernés devront donc subir sans indemnité des restrictions affectant plus ou moins gravement la valeur de leur patrimoine.

La création des zones agricoles constitue un apport important de l'agriculture et de la sylviculture en faveur de l'aménagement du territoire. Il en résulte pour elles des charges et des prestations. La création de zones agricoles implique dès lors une compensation.

La loi fédérale en cause se borne à prévoir une autre loi pour assurer cette compensation. Un document intitulé : "Les principes généraux de la compensation économique", portant la date du 8 mars 1976, relève que le Conseil fédéral ferait, une fois la loi sur l'aménagement du territoire acceptée, une proposition aux Chambres quant à la manière de réaliser la compensation économique.

Il convient de souligner qu'il appartient à la législation agricole d'assurer un revenu de l'agriculture qui soit équitable. La compensation liée à la création de zones agricoles doit être octroyée indépendamment de toutes autres interventions.

Le document précité ne donne aucune garantie.

Indépendamment de la loi qui resterait à élaborer pour assurer la compensation, il faudrait modifier deux articles de la loi sur l'agriculture, créer une loi spéciale pour les paiements directs et modifier la loi forestière de 1902. Toutes ces dispositions seraient soumises au référendum facultatif.

Souvenons-nous de la loi concernant les produits agricoles transformés. Le résultat positif du vote populaire fut incertain.

L'enchevêtrement des législations agricoles, sylvicoles et compensatoires prévues ne simplifie pas le problème. La crainte que la compensation ne soit finalement, en grande partie sinon en totalité, qu'une part du revenu équitable auquel l'agriculture a droit n'est pas illusoire.

Le financement n'irait pas sans difficultés. Une partie proviendrait du produit des prélèvements de plus-value. Les circonstances actuelles nous engagent à estimer ce produit avec beaucoup de prudence et de modération. Des avances remboursables de la Confédération sont envisagées dans la mesure où le financement par des fonds généraux de la Confédération ne serait pas possible.

Dans la commission qui a préparé le document en question, l'idée a été émise que la compensation ne pourrait être réalisée que lorsque la taxe à la valeur ajoutée (TVA) serait en place ... ?

Aléas législatifs - risques de référendum - état des finances fédérales...: il faut un robuste optimisme pour croire à la compensation proposée.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire signifie pour l'agriculture des atteintes, des obligations et des restrictions. Les difficultés législatives, budgétaires et référendaires risquent de compromettre une compensation économique qui n'en est encore qu'au stade de l'ébauche.

Si la loi était acceptée le 13 juin, les atteintes, les obligations et les interdictions deviendraient des certitudes. En revanche, la compensation en faveur de l'agriculture et de la sylviculture resterait une hypothèse que de rudes obstacles continueraient à séparer de la réalisation.

L'équité veut que nous votions NON.

E. Debétaz